

## 1- INTRODUCTION

L'association Ignace de Loyola-Éducation a décidé lors de l'assemblée générale ordinaire de Lourdes (octobre 2015) la mise en place d'un dispositif de solidarité immobilière entre les membres du réseau afin d'aider ceux qui en ont besoin pour réaliser des projets immobiliers importants (mise en conformité, construction, rénovation suite accident...). Son fonctionnement était régi par le texte cadre de novembre 2016. L'association a décidé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Bordeaux du 20 novembre 2021 d'intégrer dans ses statuts l'existence de ce dispositif et d'en élargir le périmètre. Elle a par ailleurs voté en Assemblée Générale Ordinaire du même jour, que le fonds de solidarité fonctionnera dorénavant selon les règles proposées dans le présent texte cadre.

## 2- FONCTIONNEMENT

**Règle 1 :** Comme le fonds de solidarité n'a pas vocation à financer la totalité des coûts des chantiers, son montant total disponible est plafonné à trois années de contributions. Il s'oblige à reverser les sommes collectées pour aider les établissements du Réseau, ou associés à celui-ci.

**Règle 2 :** Une commission de 8 membres reçoit les demandes d'aides financières et décide des subventions à accorder. Cette commission comprend : le président de l'association Ignace de Loyola – Éducation (ou une personne désignée par lui), le responsable de l'équipe nationale de tutelle (ou une personne désignée par lui), le délégué du Provincial à l'immobilier scolaire, le trésorier de l'association, un président d'association responsable, un président d'association propriétaire, un chef d'établissement du second degré et un chef d'établissement du premier degré ; les quatre derniers proviennent de quatre établissements différents et sont élus par l'AGO sur proposition du CA de l'AILE pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. La perte par l'un quelconque des 8 membres de cette commission du mandat qui a permis sa nomination entraîne la perte de la qualité de membre de la commission. Son siège reste vacant jusqu'à l'AG suivante qui désigne son successeur.

**Règle 3 :** Les travaux de la commission sont présentés dans le rapport d'activité de l'Association.

**Règle 4 :** Les contributions sont versées à l'association Ignace de Loyola – Éducation. Les flux financiers, gérés dans un sous compte exclusivement dédié à la solidarité immobilière, sont comptabilisés conformément aux règles applicables aux fonds dédiés. Une information des opérations réalisées dans l'exercice est donnée en Annexe des comptes de l'AILE.

**Règle 5 :** Le montant des contributions proposé par le conseil d'administration de l'AILE, après accord des associations contributives, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire de l'AILE lors de chaque modification du barème figurant en annexe et, en tout état de cause, tous les dix ans (clause de revoyure). Le prochain vote est donc prévu au plus tard lors de l'AG approuvant les comptes de l'exercice 2031-2032.

**Règle 6 :** Une association peut décider de sa propre initiative d'augmenter sa contribution au-delà de ce que prévoit le présent texte cadre.

## 3- AFFECTATIONS

**Règle 7 :** La construction d'un nouvel établissement Loyola Collège à Marseille est à l'étude. L'Association Ecole de Provence en sera le maître d'ouvrage. Il est prévu d'affecter chaque année la somme de 100 000 € au soutien de ladite association à compter de la décision de lancement du nouvel établissement. Ce dispositif s'étendra pour la durée de l'emprunt souscrit par l'Association Ecole de Provence dans le cadre du plan de financement de la construction du Loyola Collège.

L'affectation du reliquat des contributions au Fonds de solidarité immobilière est régie par les règles 1 à 3 du présent texte cadre.

**Règle 8 :** Si le projet de Loyola Collège ne se fait pas, les contributions au Fonds de solidarité immobilière reviendront au barème historique figurant en annexe.